

STATUTS

Article 1er - Nom :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AISLING-1198

Article 2 - Objet :

Cette association a pour but :

1) de créer, organiser, proposer ou favoriser des expositions, spectacles et animations en tous genres, incluant le domaine des reconstitutions historiques avec notamment combats d'escrime ancienne [avec simulateurs métalliques non tranchants](#);

2) de favoriser et développer les techniques d'expressions tant artistiques (danse, escrime, théâtre, chant, jonglerie, enluminure, calligraphie...) qu'artisanales (couture, broderie, forge, maroquinerie...) se rapportant aux dits animations et spectacles, sous forme de stages, cours, ateliers...

3) de rassembler et transmettre des éléments de culture historique, notamment autour de 1198.

4) [la recherche, l'étude, la pratique, et la promotion des Arts Martiaux Historiques Européens \(AMHE\) suite à la création d'une section AMHE au sein de l'association Aisling-1198.](#)

Article 3 - Siège social :

Le siège social est fixé au 21 rue des Ecoles 76280 Angerville l'Orcher.

Il pourra être transféré par simple décision des membres fondateurs.

Article 4 - Composition :

L'association se compose de :

- a) membres fondateurs
- b) membres d'honneur
- c) membres bienfaiteurs
- d) membres actifs ou adhérents

Article 5 - Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau et les membres fondateurs qui statuent, lors de chacune de leurs réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Les membres :

Sont membres fondateurs, pour une durée indéterminée, M. JONQUAY Sylvestre et Mme JONQUAY Virginie ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur ou égal à 30 euros et une cotisation annuelle de 15 euros, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 euros, fixée chaque année par l'assemblée générale.

La qualité de membre est expresse et s'acquiert pour 1 an du 1^{er} octobre au 1^{er} octobre.

[Les membres de la section AMHE d'Aisling-1198 ont les mêmes droits et devoirs que les autres. Il n'y a pas de distinction de membre entre les sections AMHE et Reconstitution. Tous sont régis par les mêmes statuts, bureau, AG, règlement intérieur et cotisation. Ils sont membres d'Aisling-1198. Les membres de la section AMHE ne sont pas obligés de participer à la partie reconstitution \(art.7 Charte Française des AMHE\). Comme chaque membre d'Aisling-1198, ils sont libres de choisir les actions sur lesquelles ils s'engagent, qu'elles soient d'AMHE ou de reconstitution.](#)

Article 7 - Radiations :

Les membres fondateurs ne peuvent être radiés.

La qualité de membre d'honneur, bienfaiteur ou actif se perd par :

a) la démission :

Toute démission d'un membre engagé dans un spectacle ou une animation doit faire l'objet d'un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception au-moins 40 jours avant le dit spectacle ou animation. Le non-respect de cette procédure fera l'objet d'une demande de dommages et intérêts envers la cour compétente.

b) le décès ;

c) la radiation prononcée par les membres fondateurs pour :

- non-paiement de la cotisation ;
- non participation à la vie de l'association pendant le dernier exercice ;
- adhésion à une autre association de reconstitution historique sans le respect de l'identité de chaque association : Aisling-1198 d'une part, l'autre association d'autre part ;
- autre motif grave, l'intéressé ayant été invité auparavant par lettre recommandée à se présenter devant le bureau et les membres fondateurs pour fournir des explications (**non respect de la sécurité en escrime artistique ou AMHE ; ou du règlement intérieur (respect des personnes, alcool, stupéfiant, détérioration de l'environnement de répétition ou d'animation...)**).

Article 8 - Les ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes et des partenaires privés.
- les cachets et droits d'entrée des différents spectacles et animations ;
- les ventes et location de costumes, armures et autres accessoires manufacturés par les membres de l'association ;
- les ventes d'objets publicitaires (T-shirts, badges...)
- les droits d'inscription aux stages, cours et ateliers proposés par l'association.
- les recettes de publications associatives
- **Aisling-1198 veillera à ce que les moyens (de toute nature) mis à disposition par la FFAMHE ne soient utilisés que dans le cadre de sa section AMHE. (Art. 4 du Règlement Intérieur de la FFAMHE)**

Article 9 - Le bureau :

L'association est dirigée par un bureau comprenant les membres fondateurs et des membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale au scrutin secret.

Les membres sont rééligibles.

La composition du bureau est donc :

- a) un président et, si besoin est, un vice-président ;
- b) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint ;
- c) un secrétaire s'il y a lieu ;
- d) deux membres fondateurs pouvant occuper chacun un des postes cités ci-dessus (a,b,c)

En cas de vacance, le bureau et les membres fondateurs pourvoient provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunions du bureau :

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Les membres fondateurs possèdent chacun 3 voix, les autres membres en possèdent chacun une.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les membres fondateurs ne peuvent être considérés comme démissionnaires.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés et les salariés de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire (ou président). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Tous les deux ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire, pour être valide, doit rassembler plus de la moitié des membres de l'association dont les membres fondateurs. Si tel n'est pas le cas, elle sera réunie dans un délai d'un mois avec un quorum du tiers des membres. Enfin, si le quorum n'est toujours pas atteint, elle sera réunie une dernière fois, toujours dans un délai d'un mois à compter de la précédente.

Les voix du bureau comptent double, celles des membres fondateurs comptent pour 6.

Les membres fondateurs ont un droit de veto.

Les décisions sont prises à la majorité relative.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire, pour être valide, doit rassembler le quart des membres au minimum.

Les nombres de voix et les conditions de majorité sont les mêmes qu'à l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et les membres fondateurs qui le font alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution :

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale et avec l'accord des membres fondateurs (droit de veto). Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 – Affiliation à la FFAMHE :

L'association Aisling-1198 se réclame de la Fédération Française des Arts Martiaux Historiques Européens (FFAMHE), et tend à rechercher son affiliation avec ladite fédération. Dès aujourd'hui, l'association s'évertue à respecter la Charte française des AMHE.

Une fois affiliée, l'association Aisling s'engage à se conformer aux Statuts, au Règlement Intérieur, et à la Charte française des AMHE, tels qu'établis par la FFAMHE.